

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2016-1969

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE :

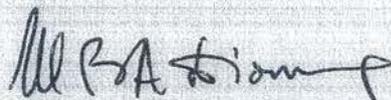
Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Postes et des Télécommunications qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Postes et des Télécommunications et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

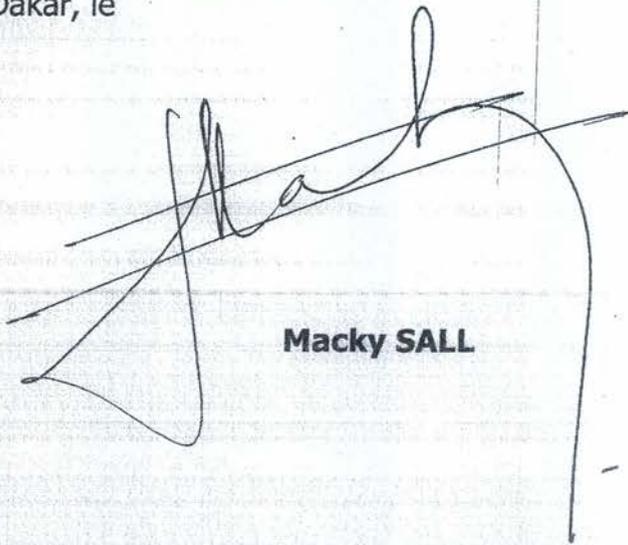
07 décembre 2016

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

**Ministère des Postes et
des Télécommunications**

**Projet de loi modifiant la loi n°2011-01
du 24 février 2011 portant Code des
Télécommunications**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications a permis au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) d'être en conformité avec le droit communautaire UEMOA/CEDEAO.

Cette loi a réaffirmé les principes de la neutralité technologique et clarifié le champ des compétences des différents acteurs publics du secteur sur les régimes juridiques et sur les leviers de régulation.

Elle a introduit le régime d'autorisation d'opérateur d'infrastructures pour renforcer l'accessibilité à l'infrastructure des télécommunications et la baisse des coûts.

Sur les leviers de régulation, il y a été consacré le dégroupage, la sélection du transporteur, le partage des infrastructures, la portabilité des numéros comme prescrits par les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte additionnel A SA 2/01/07 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC de la CEDEAO .

Cependant, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la pertinence de l'assujettissement de quelques activités à certains régimes juridiques. Il en est ainsi pour les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) qui, en vertu de l'article 23 de la loi précitée, sont soumis au régime de la licence avec la lourdeur qui s'attache à la procédure d'attribution.

En effet, la nature des activités du fournisseur d'accès à internet requiert une souplesse dans la procédure. Ce constat est le fruit de l'évaluation du Code des Télécommunications compte tenu des exigences de l'évolution rapide du secteur des

TIC. Dans ce contexte, cette situation peut être une contrainte majeure à l'intensification de la concurrence sur le marché des services en ligne au bénéfice des usagers.

Sous ce rapport, le projet de loi se propose de soumettre l'activité des Fournisseurs d'accès à Internet au régime de l'autorisation afin d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive.

Ainsi, le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- l'assouplissement des conditions de fourniture d'accès à Internet dans le sens notamment de la soumission de cette activité à un régime d'autorisation générale ;
- la facilitation de l'entrée des Fournisseurs d'accès à Internet sur le marché des télécommunications ;
- l'accroissement du niveau de concurrence et d'investissement privé sur le marché du haut débit ;
- la démocratisation de l'usage d'Internet.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016/2017

**RAPPORT
FAIT AU NOM**

**DE LA COMMISSION DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 39/2016 MODIFIANT LA
LOI N°2011-01 DU 24 FÉVRIER 2011
PORTANT CODE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

PAR

M. IBRAHIMA SANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes Chers Collègues,

La Commission de la Culture et de la Communication s'est réunie le mardi 03 janvier 2017, sous la présidence de Monsieur Mamadou DIOP, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 39/2016 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Yaya Abdoul KANE, Ministre des Postes et des Télécommunications, accompagné de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a, au nom de la Commission, adressé ses chaleureuses félicitations ainsi que ses meilleurs vœux de Nouvel An à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs, avant de lui donner la parole pour la présentation de l'exposé des motifs sous-tendant le projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a remercié Monsieur le Président et a présenté ses meilleurs vœux à vos Commissaires pour cette année nouvelle, ainsi que ses remerciements pour le soutien constant des députés.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a indiqué que la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications a permis au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) d'être en conformité avec le droit communautaire UEMOA/CEDEAO.

Cette loi a réaffirmé les principes de la neutralité technologique et clarifié le champ des compétences des différents acteurs publics du secteur sur les régimes juridiques et sur les leviers de régulation.

Elle a introduit le régime d'autorisation d'opérateur d'infrastructures pour renforcer l'accessibilité à l'infrastructure des télécommunications et la baisse des coûts.

Sur les leviers de la régulation, il a été consacré le dégroupage, la sélection du transporteur, le partage des infrastructures, la portabilité des numéros comme prescrits par les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte additionnel A SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC de la CEDEAO.

Cependant, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la pertinence de l'assujettissement de quelques activités à certains régimes juridiques. Il en est ainsi pour les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) qui, en vertu de l'article 23 de la loi précitée, sont soumis au régime de la licence avec la lourdeur qui s'attache à la procédure d'attribution.

En effet, la nature des activités du fournisseur d'accès à internet requiert une souplesse dans la procédure. Ce constat est le fruit de l'évaluation du Code des Télécommunications compte tenu des exigences de l'évolution rapide du secteur des TIC. Dans ce contexte, cette situation peut être une contrainte majeure à l'intensification de la concurrence sur le marché des services en ligne au bénéfice des usagers.

Sous ce rapport, le projet de loi se propose de soumettre l'activité des Fournisseurs d'accès à internet au régime de l'autorisation afin d'accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'internet haut débit et promouvoir l'essor d'une économie numérique compétitive et inclusive.

Ainsi le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- l'assouplissement des conditions de fourniture d'accès à internet dans le sens notamment de la soumission de cette activité à un régime d'autorisation générale ;
- la facilitation de l'entrée des Fournisseurs d'accès à internet sur le marché des télécommunications ;
- l'accroissement du niveau de concurrence et d'investissement privé sur le marché du haut débit ;
- la démocratisation de l'usage de l'internet.

A la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires lui ont exprimé leur disponibilité à examiner un tel projet de loi, conscients que la démocratisation de l'internet est la voie obligée pour combler le gap numérique nous séparant des pays développés. Pour eux, la maîtrise du futur passera inévitablement par celle des Technologies de l'Information et de la Communication. Notre pays, selon eux, se doit de maintenir sa position de leader en Afrique dans le secteur des télécommunications.

Vos Commissaires ont jugé vitale la disponibilité de l'internet, surtout à haut débit, partout dans le pays. Tenant compte de la baisse des tarifs induite par la concurrence sur le mobile, ils sont d'avis que la concurrence introduite par l'implantation de nouveaux fournisseurs d'accès se traduira par une baisse inévitable des tarifs sur l'internet. C'est cela, à leur avis, toute la portée de l'actuel projet de loi. Ils se sont, par ailleurs, félicités de la nouvelle disposition tendant à remplacer le régime contraignant de la licence par celui plus souple de l'autorisation pour les Fournisseurs d'Accès à l'Internet (FAI).

Vos Commissaires ont aussi proposé l'organisation d'un séminaire pour dégager les innovations à apporter au Code des Télécommunications.

Leurs observations et remarques ont porté essentiellement sur les points ci-dessous :

S'agissant de l'accès, vos Commissaires se sont d'abord inquiétés de la situation du téléphone au niveau de certaines zones du pays, en particulier des zones périphériques (Bakel, Tamba, Kédougou, etc.) où la qualité du réseau n'est pas des meilleures. Au niveau des zones frontalières avec la Gambie, la situation reste aussi préoccupante, car il faut passer par l'international gambien pour pouvoir joindre les compatriotes établis en territoire sénégalais. Tout cela pose un réel problème d'insécurité pour des populations souvent coupées du reste du pays par l'insuffisance, voire l'absence de couverture téléphonique et numérique. Il est impérieux, selon eux, que l'Etat pense à la fiabilité du réseau téléphonique.

Vos Commissaires ont aussi plaidé pour une accessibilité de certains services de l'Etat à l'internet haut débit, particulièrement pour les chercheurs de l'ISRA, dispersés un peu partout dans le territoire national et dont les travaux sont tributaires de la disponibilité à tout moment de l'internet.

Ils ont aussi constaté, pour le déplorer, la propension des opérateurs à investir dans le *Mobile Banking* plutôt que dans les infrastructures, faisant ainsi reculer le projet de couverture intégrale du territoire que se sont fixés les pouvoirs publics. Ils ont aussi souhaité être édifiés sur l'apport de l'économie numérique à notre économie nationale.

Relativement à la sécurité et à la confidentialité des communications, vos Commissaires ont exprimé de réelles craintes dans un monde perturbé par "l'espionite" avec de possibles écoutes téléphoniques ignorées du citoyen car, selon certaines informations restant à confirmer, la gestion du fichier d'*Orange Money* est managée depuis la Roumanie. A ce titre, vos Commissaires en sont arrivés à douter de la réalité de la protection des données personnelles.

Vos Commissaires ont émis de sérieuses réserves quant à la sincérité de différents services qu'offrent les opérateurs du mobile comme les "promotions" avec souvent des crédits qui sont repris à l'insu des usagers et l'impossibilité d'utiliser ce service "promotion", surtout au niveau de l'opérateur *Orange*, pour accéder à l'internet.

Ils ont livré un vibrant plaidoyer en faveur des Collectivités locales relativement au manque à gagner subi lors de l'occupation de leurs espaces, suite à l'implantation par les opérateurs que sont *Orange, Tigo et Expresso*, d'antennes et de pylônes (plus de 4000 pour un manque à gagner estimé à 4 milliards environ). Ils ont, par ailleurs, jugé modique la taxe de 500F/ km allouée aux agglomérations traversées par les lignes téléphoniques. Pour corriger tous ces impairs, ils souhaiteraient qu'une révision du Code des Télécommunications soit envisagée, afin de corriger tous les désagréments que rencontrent actuellement les Collectivités locales dans le cadre de l'Acte III de la décentralisation.

S'agissant des fréquences, vos Commissaires se sont posé des questions sur leur quantité et sur leurs modalités d'attribution, car elles font souvent l'objet de beaucoup de récriminations de la part des usagers. Une clarification, pour plus de transparence, s'impose dans ce secteur de la part des pouvoirs publics.

Répondant aux questionnements et suggestions, Monsieur le Ministre a d'abord loué la pertinence des questions de vos Commissaires qui, pour l'essentiel, tournent autour de la problématique de la couverture, de l'accès au téléphone et à l'internet, de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles et enfin du développement de l'Economie numérique.

S'agissant de la couverture, Monsieur le Ministre informera vos Commissaires de la mise en place par Monsieur le Président de la République de l'important projet dit PUMA avec son volet relatif à la couverture des zones frontalières.

Quant à la couverture intégrale de l'ensemble du pays, elle est prévue vers 2025 matérialisant ainsi l'objectif **"l'internet partout et pour tous"**. Pour cela, il faut des infrastructures et c'est pourquoi il est envisagé un ambitieux projet de maillage du territoire national en fibres optiques. Cependant, compte tenu du caractère très onéreux d'un tel investissement, l'option a été prise de recourir à des fournisseurs d'accès et des opérateurs d'infrastructures pour raccourcir les délais. A cet effet, il est prévu un séminaire pour partager les informations.

Quant aux fréquences, elles sont gérées par l'ARTP et c'est le Ministère des Postes et des Télécommunications qui délivre l'autorisation, après réception des demandes et transmission à l'ARTP pour avis. A l'occasion de la mise en place de la TNT, l'attribution des fréquences a été gelée uniquement au niveau de la région de Dakar. A ce jour, 386 fréquences ont été attribuées, mais plus de la moitié ne sont pas utilisées. Le CNRA préconise un audit des fréquences, car un toilettage s'avère indispensable.

S'agissant de la sécurité, Monsieur le Ministre fera noter que malheureusement le risque est consubstantiel au numérique. C'est pourquoi notre pays a procédé au lancement, en concert avec les Pays Bas, de l'initiative pour l'élaboration d'une stratégie nationale sur la cyber sécurité, avec la mise en place d'une cellule de veille pour la protection des infrastructures critiques et des citoyens contre la cyber attaque. Pour assurer la protection des données personnelles, toutes les rubriques présentées par les opérateurs ne sont pas à renseigner au niveau de l'identification de l'utilisateur, laquelle identification est contrôlée par la DAF. Cependant la sensibilisation reste l'unique palliatif.

Quant à l'Economie numérique, elle est identifiée comme un levier de croissance dans le PSE. Elle doit, à cet effet, faire l'objet de réformes périodiques indispensables à l'identification de tous les projets prioritaires tendant à en faire une alternative pour le développement économique.

Relativement au manque à gagner des Collectivités locales, il est envisagé la présentation au Ministère des Finances d'une proposition de prélèvement d'une taxe qui pourrait être répartie entre les différentes Collectivités locales.

Le *Mobile Banking* géré par la BCEAO doit faire l'objet, de l'avis de Monsieur le Ministre, d'une co-régulation entre le Ministère des Finances, le Ministère des Postes et des Télécommunications et la BCEAO.

Quant au Code des Télécommunications, un processus de réactualisation est en cours et le partage de la révision sera fait, car la revue périodique du Code est indispensable compte tenu de l'évolution quotidienne de la technologie.

Pour un accès constant à l'internet haut débit par les services de l'ISRA, Monsieur le Ministre suggère que le Ministère de l'Agriculture s'adresse à l'ADIE pour une disponibilité de l'internet à haut débit au niveau de toutes les structures de l'ISRA.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°39/2016 modifiant la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°03/2017

**LOI MODIFIANT LA LOI N°2011-01 DU 24
FÉVRIER 2011 PORTANT CODE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 10 janvier 2017, la loi dont la
teneur suit :

Article premier.- Il est inséré après le seizième (16^{ème}) tiret de l'article 3 de la loi n°2011-01 du 24 février 2011 susvisé, une définition libellée comme suit :

« **-Fournisseurs d'accès à Internet (FAI):** toute personne morale qui, grâce à son réseau propre et en s'appuyant au besoin sur les infrastructures des opérateurs ou des opérateurs d'infrastructures, fournit au public un accès et des services Internet. ».

Article 2.- L'alinéa premier de l'article 23 de la loi n°2011-01 du 24 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts aux publics faisant appel à des ressources rares ou empruntant le domaine public, à l'exception des fournisseurs d'accès à Internet, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier de charges. »

Article 3.- Il est inséré après l'article 32 de la loi n°2011-01 du 24 février 2011 deux articles 32 bis et 32 ter rédigés ainsi qu'il suit:

« **Article 32 bis.-** Des personnes morales, entité, société et/ou organisation légalement constituées peuvent bénéficier d'une autorisation de fournisseurs d'accès à Internet en vue d'améliorer le niveau d'accès et d'usage d'Internet.

L'autorisation de fournisseurs d'accès à Internet est un droit attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges.

La convention de concession fixe l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

La convention de concession est signée entre le fournisseur d'accès à Internet et l'Etat représenté par le Ministre chargé des Télécommunications et le Ministre chargé des Finances.

Le cahier des charges fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture de services Internet ainsi que les engagements du titulaire de l'autorisation.

La demande d'autorisation est introduite auprès de l'autorité gouvernementale, elle est instruite par l'Autorité de Régulation. A cet effet, celle-ci met en place une commission dont la composition est la même que celle prévue à l'article 24 de la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications.

L'autorisation est accordée aux personnes morales qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente loi et les clauses du cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau ainsi que les conditions de fourniture de services d'accès à Internet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

« **Article 32 ter.**- Les autorisations délivrées par décret en application du présent chapitre sont personnelles.

Le décret est publié au Journal officiel. Il est notifié par l'Autorité gouvernementale à l'attributaire dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de transmission du rapport d'attribution provisoire.

Les autorisations ne peuvent être cédées à un tiers que par décret. En cas de cession, le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des dispositions de l'autorisation. »

Dakar, le 10 janvier 2017

La Présidente de séance

